



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

LETTER OF INTEREST

LETTRE D'INTÉRÊT

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Ship Construction, Refit and Related
Services/Construction navale, Radoubs et services
connexes

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

6C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet NSHRH DPID système de propulsion	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7013-200032/B	Date 2020-08-18
Client Reference No. - N° de référence du client F7013-200032	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$MC-040-27862
File No. - N° de dossier 040mc.F7013-200032	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-09-02	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Deslauriers(MC Div), Stephane	Buyer Id - Id de l'acheteur 040mc
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2899 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-0897
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**DEMANDE POUR IDENTIFICATION DE FOURNISSEURS POTENTIELS
POUR UN INTÉGRATEUR DE SYSTÈME UNIQUE POUR LE SYSTÈME
DE PROPULSION DU
NAVIRE SEMI-HAUTURIER DE RECHERCHE HALIEUTIQUE
POUR LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (GCC)**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	2
1.1 Introduction	2
1.2 Contexte	3
1.3 Aperçu du besoin	3
1.4 Coentreprise	3
1.5 Comptes rendus	4
1.6 Surveillant de l'équité	4
1.7 Service Connexion postal	4
PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	8
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	8
2.2 Présentation des réponses	8
2.3 Demandes de renseignements et observations	8
2.4 Autorité contractante	9
2.5 Frais engagés par le soumissionnaire	9
2.6 Responsabilités du soumissionnaire	9
2.7 Lois applicables	9
2.8 Langue pour les communications à venir	10
PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES RÉPONSES	11
3.1 Instructions pour la préparation des réponses	11
3.2 Section I : Réponse de qualification	11
PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE QUALIFICATION ..	12
4.1 Procédures d'évaluation	12
4.2 Évaluation technique – Critères techniques obligatoires	12
4.3 Critères de qualification	12
4.4 Soumission financière	14
Annexes	
Annexe A – Plan d'évaluation des soumissions	
Annexe B – Grille de cotation des soumissions	
Annexe C – Formulaire 1 – Formulaire de soumission	
Annexe D – Concept des opérations et profils de mission, dessin de conception, Conditions générales du contrat de conception de Robert Allan Ltd	
Annexe E – Accord sur le Pile ou Face	

DEMANDE POUR IDENTIFICATION DE FOURNISSEURS POTENTIELS POUR UN INTÉGRATEUR DE SYSTÈME UNIQUE POUR LE SYSTÈME DE PROPULSION DU NAVIRE SEMI-HAUTURIER DE RECHERCHE HALIEUTIQUE POUR LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (GCC)

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La présente Demande pour Identification (DPID) pour un intégrateur de système unique pour le système de propulsion n'est pas une demande de propositions (DP), une demande de soumissions ou un appel d'offres. Elle vise uniquement à classer les fournisseurs qualifiés. La demande de renseignements (DR), puis le processus d'invitation à soumissionner et la demande de proposition (DP) pour le contrat de construction sont les trois parties du processus d'appel d'offres. La présente DPID ne donnera lieu à aucun contrat. Au lieu de cela, une liste de fournisseurs qualifiés résultera du processus DPID. La liste classera les fournisseurs en fonction de la cote combinée la plus élevée du mérite technique et du prix. Le fournisseur ayant obtenu la cote globale la plus élevée sera recommandé comme intégrateur à système unique (ISU) de propulsion afin de travailler avec l'agent de conception contractuel, Robert Allan Ltd (RAL). La sélection sera fondée sur le droit de premier refus. Si RAL et le fournisseur recommandé ne parviennent pas à conclure une entente de travail, le processus de sélection du deuxième soumissionnaire à partir de la liste des soumissionnaires classés ayant obtenu la cote la plus élevée s'appliquera comme indiqué à la section 4.3.

L'objectif de cette DPID est de sélectionner un ISU pour le système de propulsion pour appuyer la conception et la sélection subséquente de l'équipement pour les grands systèmes conformément aux critères techniques décrits dans la section 1.8 Étendue des Travaux. L'équipement sélectionné sera intégré à la conception globale du nouveau navire semi-hauturier de recherche halieutique (NSHRH) par RAL. Seul l'équipement de l'ISU sélectionné pour les systèmes clés indiqués sera utilisé dans la demande de propositions (DP) subséquente pour la construction. Le Canada, à sa discrétion, peut décider d'utiliser une stratégie de porte de sortie et d'acheter l'équipement dans un appel d'offres distinct si les coûts sont gonflés au cours du processus.

Les différentes étapes du processus d'invitation à soumissionner figurent ci-dessous.

Processus d'invitation à soumissionner	
Demande de renseignements (DR)	Participation de l'industrie à la phase de conception du processus (août 2018 et août 2019)
Demande pour Identification (DPID)	Processus concurrentiel DPID pour créer une liste d'entreprises d'ISU classées qui répondent aux critères identifiés dans ce DPID. Il peut y avoir jusqu'à cinq (5) DPID distincts pour les différents systèmes nécessaires à la conception du nouveau NSHRH. Cette DPID est celle du système de propulsion
Demande de soumissions (DP)	Créer une DP à l'aide de la conception et de l'équipement à jour de l'ISU sélectionné pendant la phase DPID et de conception et intégrer dans le nouveau NSHRH

Étant donné que cette DPID peut être annulée par le Canada à tout moment, conformément aux modalités applicables, elle peut ne pas produire une liste des ISU classées ou de recommandation d'ISU a RAL.

Les parties de DPID sont décrites ci-dessous :

Partie 1 **Renseignements généraux** : renferme une description générale du besoin.

Partie 2 **Instructions à l'intention du soumissionnaire** : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à DPID.

Partie 3 **Instructions pour la préparation des soumissions** : donne aux fournisseurs des instructions relatives à la préparation de leur soumission.

Partie 4 **Procédures d'évaluation et méthode de qualification** : décrit la façon dont seront évaluées les réponses en fonction des exigences de qualification.

1.2 Contexte

La flotte de navires semi-hauturiers de recherche halieutique (NSHRH) de la GCC joue un rôle clé dans la réalisation de la recherche halieutique dans les voies navigables du Canada. À l'heure actuelle, quatre NSHRH sont en service. Trois d'entre eux ont été remplacés dans le cadre du Plan d'action économique (PAE 2009) et mis en service en 2012. Le quatrième doit maintenant être remplacé.

Un ensemble d'exigences à jour a été élaboré pour le navire en fonction des commentaires des utilisateurs travaillant aux NSHRH dans le cadre du PAE 2009, ainsi que des exigences réglementaires à jour. De plus, le mandat d'innovation pangouvernemental et le mandat d'innovation propre au projet de NSHRH, qui consiste à explorer des solutions liées aux technologies « vertes », à la diversité, aux facteurs humains, ainsi qu'au cycle de vie prévu sur 20 ans à partir de la mise en service, ont guidé l'ensemble révisé des exigences.

1.3 Aperçu du besoin

La conception du NSHRH sera basée sur la conception du navire de la Garde côtière canadienne Vladkov de 25 mètres, conçu par RAL dans le cadre du contrat de conception pour les trois NSHRH conçus et construits en vertu du PAE 2009. Toutefois, la conception du navire sera modifiée pour répondre aux exigences de la GCC en fonction des leçons apprises, de la contribution de l'exploitant et du mandat d'innovation du projet de NSHRH. À l'achèvement de la phase de conception du projet, le Canada acceptera l'ensemble de conception et l'utilisera dans le cadre d'une DP concurrentielle pour le marché de construction. La trousse de conception générée dans le cadre des travaux prévus dans le contrat de conception sera fournie au constructeur de navires comme élément clé de la construction du nouveau NSHRH. Le constructeur de navires sera choisi dans le cadre d'un processus d'appel d'offres distinct qui sera annoncé ultérieurement.

Une fois qu'un contrat sera conclu avec RAL, les travaux pour l'ISU pour le système de propulsion seront entrepris par l'attribution de tâches à RAL.

1.4 Coentreprise

Une coentreprise est une association de deux parties ou plus qui mettent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans le cadre d'une coentreprise commerciale conjointe unique, parfois appelée consortium, pour déposer une offre en réponse à un besoin. Les parties intéressées qui soumettent une réponse à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'elles forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les

autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;

c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

1.5 Comptes rendus

L'autorité contractante avisera les fournisseurs non retenus après la phase DPID et leur fournira un compte rendu sur demande. Les soumissionnaires non retenus doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats de l'invitation à se qualifier. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne. L'autorité contractante doit déterminer quelle méthode sera la plus efficace.

1.6 Surveillant de l'équité

Le Canada a retenu les services d'un surveillant de l'équité tout au long du processus d'approvisionnement pour agir à titre de surveillant tiers. Ce surveillant de l'équité aura accès à tous les documents d'approvisionnement et à toutes les réponses ou soumissions présentées par les soumissionnaires pour toutes les phases et fournira au Canada des recommandations sur ses processus et sa méthode de sélection afin d'en assurer la conformité au mandat du gouvernement du Canada en matière d'ouverture, d'égalité et d'équité.

1.7 Service Connexion postal

Cette invitation à se qualifier permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal de la Société canadienne des postes pour présenter leur soumission par voie électronique. Ils doivent également consulter la Partie 2 intitulée Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la Partie 3 intitulée Instructions pour la préparation des soumissions pour obtenir d'autres instructions.

1.8 Étendu du travail

1.8.1 L'ISU de propulsion devra appuyer RAL tout au long du processus de conception jusqu'à la livraison de la conception à la fin du contrat de conception. L'ISU de propulsion devra fournir des exigences à jour sur les spécifications, des calculs, du texte et des dessins par l'entremise de tâches acheminées par RAL.

Pour l'ensemble de l'équipement défini dans la portée de la responsabilité pour le système à la section 1.8.9, l'ISU de propulsion participera à la sélection de la liste d'équipement définitive qui sera utilisée dans les spécifications définitives de la conception, dont découlera la DP relative à la construction.

Remarque : Pour les pièces d'équipement identifiées par le nom du fabricant ou du produit aux fins des travaux de l'ISU de propulsion pour la portée du système (section 1.8.9), le Canada a pour intention de ne proposer aucune alternative dans les spécifications définitives de conception, et de n'inscrire aucune mention « ou équivalent » pour ces pièces. La DP relative à la construction indiquera aux soumissionnaires que le navire doit être construit conformément à la trousse de spécifications et de dessins. Cependant, si le coût augmente de manière considérable entre la date de la soumission et celle de la dernière livraison découlant du contrat de conception, le Canada pourrait exécuter une clause de porte de sortie et retirer l'équipement de l'ISU de propulsion de toute spécification définitive du contrat de conception.

Un élément clé des travaux confiés à l'ISU de propulsion sera de sélectionner les génératrices diesels-électriques pour le navire. L'ISU de propulsion devra analyser différents modèles, marques et configurations pour justifier les options et recommander une sélection finale. Son analyse devra tenir compte de considérations essentielles telles que la convivialité, la maintenabilité, la sécurité, la disponibilité des pièces de rechange et les délais moyens entre les défaillances.

Un autre composant crucial de sa participation sera d'anticiper les coûts associés à l'acquisition et au cycle de vie de l'équipement pour les trois phases de l'EDT.

1.8.2 Le contrat de conception se décline en trois phases, qui sont les suivantes.

Phase 1 — Élaboration de la conception

Le rôle de l'ISU sera principalement de présenter des options relatives au système dans un contexte de conception en tenant compte des critères opérationnels et techniques du projet.

Phase 2 — Conception préliminaire

L'ISU fournira des données supplémentaires sur les produits, mènera ou appuiera des analyses des options relatives aux systèmes et, à la fin de la phase, participera à définir une proposition de solution définitive pour le système.

Phase 3 — Élaboration du contrat

L'ISU participera à l'intégration de la solution choisie à la phase 2 dans la conception.

1.8.3 La durée anticipée du contrat de conception est de 12 à 14 mois, au cours desquels on fera appel à l'ISU au moyen d'une autorisation de tâches, au besoin, pour appuyer l'élaboration de la conception. Le nouveau NSHRH est un petit navire de recherche halieutique à capacité minimale de passage dans des eaux légèrement envahies par les glaces. Il comprend des logements pour 11 employés, un aqualabo et un laboratoire sec, ne peut accueillir d'hélicoptère, et sert principalement à faire des relevés au chalut.

Le nouveau NSHRH permettra avant tout de mener des missions de recherche halieutique et des missions océanographiques. Ces missions pourraient être de remorquer des filets de chalut de fond et de moyenne profondeur, de remorquer des dragues à pétoncles, de déployer et de récupérer des palangres, de remorquer de l'équipement de diagraphie acoustique, ou de déployer et de récupérer des trousseaux scientifiques comme l'instrument de mesure de la conductivité, de la température et de la profondeur (CTP) Rosette, des filets à plancton et des bennes. Le navire sera alimenté par un ensemble de génératrices et des batteries, utilisées ensemble ou séparément. En plus de ses principales missions, le nouveau NSHRH permettra également de mener des missions secondaires, comme les opérations de recherche et de sauvetage et les missions d'intervention environnementale.

Le nouveau NSHRH naviguera dans le secteur du Saint-Laurent de la Région du Centre et de l'Arctique (RCA).

1.8.4 Voici des données conceptuelles sur le nouveau NSHRH :

1. Longueur = 28 m (selon les paramètres actuels d'élaboration de la conception)
2. Largeur hors-membre = 9,2 m
3. Creux sur quille = 3,8 m
4. Tirant d'eau de la coque, nominal = 3,4 m
5. Effectif total = 11
6. Endurance = 12 heures d'exploitation par jour jusqu'à 14 jours avant le ravitaillement ou le changement d'équipage
7. Jours d'exploitation = 270 jours (y compris pendant le programme, et à quai)

1.8.5 Le nouveau NSHRH naviguera dans les conditions environnementales suivantes :

1. Zone de service : fleuve Saint-Laurent et golfe du Saint-Laurent
2. Mois d'exploitation – avril à décembre
3. Température maximale de l'air ambiant = 35 °C
4. Température minimale de l'air ambiant = -30 °C

5. Température minimale de l'eau de mer = 0 °C
6. Température maximale de l'eau de mer = 25 °C
7. Transit dans de la glace — Déplacement dans des bancs de nouvelle glace de moins de 10 cm d'épaisseur. Ces bancs de glace se composent de petits morceaux de glace de moins de 2 m, tels que définis par le Code de glace de mer d'Environnement Canada. Le navire ne sera pas utilisé pour briser la glace.

1.8.6 Le nouveau NSHRH aura une jauge brute de moins de 500 tonnes et n'effectuera pas de voyages internationaux. Par conséquent, il sera conçu et construit en conformité avec les classifications et les règlements suivants :

1. Construit selon les règles pour la classe
2. Voyage de cabotage de classe II de Transports Canada (TC)
3. Voyages dans des eaux à proximité du littoral, classe I, de TC
4. *Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC) de 2001 — Règlement sur les machines de navires (DORS/90-264)*
5. *Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC) de 2001 — Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux, section 6 — Atmosphère*
6. Transports Canada TP-127 — Normes d'électricité régissant les navires

Remarque : La réglementation sera revue de manière plus approfondie pendant la conception, afin de confirmer le respect du régime réglementaire au moment de la construction.

1.8.7 Exigences relatives au système de propulsion

Lorsque les exigences renvoient au navire, le navire est défini conformément aux dessins fournis et aux dimensions indiquées dans ces dessins. L'équipement doit s'insérer dans la disposition générale fournie et tenir compte d'enveloppes d'entretien adéquates pour l'équipement dans l'espace de la machinerie.

Les exigences du système suivantes sont fondées sur l'élaboration de la conception du navire. On prévoit que les exigences du système peuvent évoluer au fur et à mesure que la conception progresse en raison du travail de collaboration entre la GCC, RAL et l'ISU de propulsion. Par conséquent, bon nombre des valeurs de propulsion sont approximatives en fonction de l'élaboration de la conception du navire.

1.8.7.1 Propulseurs principaux

1. Le navire doit être équipé de deux propulseurs omnidirectionnels comme moyen principal de propulsion.
2. Les propulseurs omnidirectionnels doivent être activés par des moteurs de propulsion dans une configuration d'entraînement en Z par l'entremise des propulseurs omnidirectionnels.
3. Un propulseur d'étrave de 110 kW rehaussera la manœuvrabilité.
4. Le système de propulsion doit être en mesure de produire 660 kW de puissance combinée dans l'eau au moyen des propulseurs omnidirectionnels principaux.
5. Les moteurs de propulsion doivent être des moteurs à aimant permanent d'une efficacité élevée.
6. Les moteurs de propulsion doivent être contrôlés au moyen de systèmes de propulsion appropriés.

1.8.7.2 Production d'énergie

Source principale d'alimentation

La source principale d'alimentation sera deux génératrices diesel, dont la production d'électricité combinée sera de 1 240 kWe.

Alimentation secondaire

1. La source d'alimentation secondaire sera un système de stockage de l'énergie (SSE) formé de modules de batterie lithium-ion d'une capacité énergétique combinée de 610 kWh en mesure de se décharger à un taux de 1,85 C.
2. Le SSE prendra en charge l'écrêtement des pointes pour les génératrices, au besoin, afin de permettre aux génératrices d'avoir une charge constante.
3. Le SSE aura un mode de fonctionnement silencieux.
4. Le SSE garantira ce qui suit :
 - a. isolation au niveau des cellules dans le cas de défaillance d'une cellule;
 - b. système de diagnostic logiciel de la sécurité interne;
 - c. système d'échappement pour les défaillances intégré.

1.8.8 Distribution de l'électricité

1. Les sources d'alimentation seront branchées à un tableau de contrôle CC central.
2. Le tableau de contrôle CC hébergera des redresseurs pour convertir l'alimentation en CA des génératrices diesel et du réceptacle de l'alimentation à quai en alimentation en CC.
3. Le tableau de contrôle CC aura des convertisseurs CC-CC pour recevoir l'alimentation du SSE.
4. Le tableau de contrôle CC servira de tableau de contrôle principal, alimentant les moteurs de propulsion, l'équipement sur le pont et un tableau de contrôle de 600 VAC qui alimentera le reste des charges électriques sur le navire.

1.8.9 Portée du système

La portée de la responsabilité pour le système décrit les éléments du système pour lesquels l'ISU de propulsion sera responsable. La portée de la responsabilité du système pour l'ISU de propulsion est la suivante :

1. génératrices diesels-électriques;
2. moteurs de propulsion;
3. systèmes de propulsion;
4. tableaux de contrôle (CA et CC, selon la proposition);
5. système de stockage de l'énergie (SSE);
6. équipement de conversion pour le SSE (chargeurs, onduleurs, convertisseurs et transformateurs);
7. système de logiciels de gestion et de distribution de l'alimentation;
8. télésurveillance;
9. soutien en service;
10. propulseurs omnidirectionnels.

Les éléments dans la portée du système peuvent évoluer en fonction de l'élaboration de la conception, mais la portée de toute évolution sera évaluée de manière appropriée en fonction du système de propulsion.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 2.1.1** Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la présente DPID par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.
- 2.1.2** Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente DPID.
- 2.1.3** Les instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels 2003 (2022-05-28) sont incorporées par renvoi à DPID et en font partie intégrante, cependant :
- a) lorsque le terme « demande de soumissions » est utilisé, le remplacer par « invitation à se qualifier »;
 - b) le paragraphe 5(4), qui traite d'un délai de validité, ne s'applique pas étant donné que DPID invite seulement les soumissionnaires à se qualifier;
 - c) les paragraphes 4 et 5 de l'article 1 sont supprimés;

En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et le présent document, ce dernier l'emporte.

Comme indiqué en 2003, toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

2.2 Présentation des réponses

- a) Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui choisissent d'utiliser Connexion postel pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions de la région de la capitale nationale (RCN), l'adresse électronique est :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions envoyées directement à cette adresse courriel ne seront pas acceptées. Cette adresse courriel sera utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, comme l'indique les Instructions uniformisées 2003, ou pour envoyer des soumissions par message Connexion postel si le soumissionnaire utilise son propre contrat de licence du service Connexion postel.

- b) Les soumissionnaires sont priés d'envoyer une notification par courriel à l'autorité contractante avant la date de clôture indiquant leur intention de présenter une réponse.

2.3 Demandes de renseignements et observations

- (a) Toutes les demandes de renseignements et tous les commentaires, y compris les suggestions pour améliorer les exigences, concernant DPID, doivent être soumis par écrit à l'autorité contractante, au plus tard cinq jours avant la clôture des réponses.
- (b) Les soumissionnaires devraient indiquer le plus exactement possible la section et le numéro d'article du processus DPID auxquels leur demande de renseignements fait référence. Ils doivent présenter chacune de leurs questions de la façon la plus détaillée possible pour

permettre au Canada de fournir des réponses précises. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le gouvernement du Canada peut modifier les questions ou demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les répondants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les répondants.

2.4 Autorité contractante

L'autorité contractante pour la présente DPID est :

Stéphane Deslauriers, chef de l'équipe d'approvisionnement
Direction générale des approvisionnements de Services publics et Approvisionnement Canada
Direction : Direction des systèmes maritimes
Portage III – Étage : 8B3
11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5
Courriel : Stephane.Deslauriers@tpsgc-pwgsc.gc.ca

2.5 Frais engagés par le soumissionnaire

Aucun paiement ne sera versé à l'égard des frais engagés pour préparer et présenter une réponse à DPID. Les coûts associés à la préparation et à la présentation d'une réponse, ainsi que les coûts éventuels pendant les autres phases du DPID pour le NSHRH, sont la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

2.6 Responsabilités du soumissionnaire

Comme le prévoit la clause 5 des Instructions permanentes 2003 (voir l'alinéa 2.1 ci-dessus), il incombe au soumissionnaire de répondre aux exigences suivantes :

- (a) obtenir des éclaircissements sur les exigences contenues dans le document DPID, le cas échéant, avant de présenter une soumission;
- (b) préparer sa réponse conformément aux instructions contenues dans le document DPID;
- (c) soumettre par DPID la date et l'heure de clôture de la réponse complète;
- (d) envoyer sa réponse seulement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) désignée dans le document DPID;
- (e) s'assurer que le nom du soumissionnaire, l'adresse de retour, le numéro de document DPID et la date et l'heure de clôture DPID sont clairement visibles sur la réponse;
- (f) présenter une réponse complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans le présent document DPID.

2.7 Lois applicables

Les relations entre les parties seront régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

À leur gré, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé dans l'**annexe C – Formulaire 1 – Formulaire de soumission** à DPID. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois en vigueur au Québec.

2.8 Langue pour les communications à venir

Les soumissionnaires sont priés d'indiquer, à l'**annexe C – Formulaire 1 – Formulaire de soumission**, laquelle des deux langues officielles du Canada sera utilisée pour les communications futures avec le Canada au sujet de cette DPID et de toutes les phases subséquentes du processus d'appel d'offres.

Ebauche

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES RÉPONSES

3.1 Instructions pour la préparation des réponses

- Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées de 2003. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Réponse de qualification
Section II : Soumission financière

- Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections reliées distinctes, comme suit :

Section I : Réponse de qualification (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (2 copies papier)

- Si le soumissionnaire fournit simultanément des copies de sa soumission en ayant recours à différents moyens de livraison acceptables et qu'il y a incompatibilité entre le libellé des documents et celui de la version électronique de la soumission fournie par le biais du service Connexion postel, le libellé de la version électronique fournie au moyen du service Connexion postel l'emportera sur celui des autres copies.

3.2 Section I : Réponse de qualification

Une réponse complète à DPID comprend les éléments ci-dessous :

- a) **Annexe C – Formulaire 1 – Formulaire de soumission (demandé à la fin de DPID)** : Les soumissionnaires se doivent d'inclure le formulaire de soumission avec leurs réponses. Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter des renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation sont incomplets ou doivent être corrigés, il permettra au soumissionnaire de fournir les renseignements manquants ou d'apporter les corrections nécessaires.
- b) Une réponse aux critères d'évaluation définis à l'**annexe B – Grille de notation des soumissions**
- c) La liste des sous-traitants, telle qu'elle est indiquée à 4.2.1.1, le cas échéant

3.3 Section II : Soumission Financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière conformément à la section 4.4 Soumission Financière.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE QUALIFICATION

4.1 Procédures d'évaluation

- 4.1.1** Les réponses seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de DPID, y compris tous les critères obligatoires et cotés définis à l'annexe B – Grille de cotation des soumissions.
- 4.1.2** Les réponses seront évaluées par une équipe d'évaluation constituée de représentants du Canada. Le Canada se réserve le droit d'embaucher un consultant indépendant, ou d'utiliser toute ressource du gouvernement, pour évaluer toute réponse. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- 4.1.3** Outre les périodes fixées dans DPID :
- Demands d'éclaircissements** : si le Canada lui demande des éclaircissements concernant sa réponse ou souhaite effectuer des vérifications auprès de lui, le soumissionnaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables (et plus si l'autorité contractante le précise par écrit) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la réponse sera jugée non recevable.
 - Prolongation d'un délai** : si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.2 Évaluation technique – Critères techniques obligatoires

Chaque réponse sera examinée pour déterminer si elle satisfait aux exigences obligatoires de DPID. Tous les éléments du DPID qui sont « obligatoires » sont marqués comme tels ou formulés à l'aide du verbe « devoir ». Les réponses qui ne sont pas conformes à chacune des exigences obligatoires seront jugées non recevables et seront rejetées.

- 4.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur réponse à la date de clôture de DPID, les renseignements exigés à l'**annexe A – Plan d'évaluation des soumissions** et à l'**annexe B – Plan de cotation des soumissions**.
- 4.2.1.1 Liste des sous-traitants** : Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants proposés qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (y compris les sous-traitants affiliés ou liés au soumissionnaire).
- La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient sous-traitantes du répondant ou des sous-traitants de sous-traitants du répondant dans la chaîne d'approvisionnement. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au répondant, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant.
- Si aucun contrat de sous-traitance n'est utilisé, cette information doit être clairement indiquée dans la proposition.

4.3 Critères de qualification

Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- satisfaire à l'ensemble des exigences de DPID;
- répondre à tous les critères techniques obligatoires (CTO);
- obtenir la note de passage minimale requise de 110 points sur 192 points pour les critères techniques cotés (CTR).

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères des points (a), (b) et (c) seront déclarées irrecevables. Les soumissions déclarées irrecevables seront rejetées d'emblée.

La sélection est faite en fonction de la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix. Le ratio sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.

Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.

Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.

Pour chaque soumission recevable, on additionnera la cotation du mérite technique et la cotation du prix pour obtenir la cote combinée.

Ni la soumission recevable obtenant la note technique la plus élevée ni celle comportant le prix évalué le plus bas ne seront nécessairement acceptées. La soumission conforme qui obtiendra la cote combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera ajouté à la liste de classement, du plus haut au plus bas.

Un soumissionnaire dont la réponse a été déclarée conforme est un soumissionnaire qualifié et sera inscrit sur la liste des soumissionnaires qualifiés de l'ISU dans l'ordre de classement du plus haut au plus bas. Le fournisseur ayant obtenu la cote globale la plus élevée sera recommandé comme intégrateur à système unique (ISU) qui travaillera avec le concepteur principal. La sélection sera fondée sur le droit de premier refus.

1. Dans le cas où deux ou plusieurs réponses réactives ont la même note combinée la plus élevée en termes de mérite technique et de prix, la réponse réactive ayant obtenu la note la plus élevée pour les critères techniques cotés (CTR) – Soutien du système sera classée en tête;
2. Dans le cas où deux ou plusieurs réponses réactives obtiennent la même note la plus élevée pour le CTR, la réponse réactive ayant obtenu les points les plus élevés pour les critères d'expérience de systèmes de propulsion et de stockage d'énergie (SSE) sera classée en tête.
3. En outre, si deux ou plusieurs réponses réactives ont les mêmes points pour le SSE, la réponse réactive ayant obtenu le plus grand nombre de points pour les critères évalués pour la conception du système (CS) sera classée en tête ;
4. Dans le cas où deux ou plusieurs réponses recevables obtiennent les mêmes points pour la conception de système, la réponse recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points pour les critères évalués pour la proposition d'Innovations technologiques (IT) sera classée en tête ;
5. Dans le cas où deux réponses recevables obtiendraient les mêmes points pour la proposition d'Innovations technologiques (IT), une méthode de "Pile ou face" sera utilisée pour déterminer l'offre la mieux classée, conformément à l'annexe E - Accord de Pile ou face. Si le cas n° 5 se présente, le Canada peut demander à chaque soumissionnaire de remplir l'accord sur le pile ou face figurant à l'annexe E. Si le soumissionnaire ne remplit pas l'accord sur le pile ou face figurant à l'annexe E à la demande du Canada, la réponse non recevable sera jugée non conforme.

L'offre la mieux classée sera recommandée comme l'intégrateur de système unique (ISUI) à RAL. Tous les autres soumissionnaires qualifiés seront placés sur une liste, par ordre de classement, en fonction de leurs meilleures notes individuelles. RAL et le ISU recommandé auront 10 jours ouvrables pour parvenir à un accord. Après ces 10 jours, le Canada fournira à RAL le nom du ISU qui se classe en deuxième position sur la liste pour devenir le ISU de propulsion. Ce processus sera répété de manière séquentielle jusqu'à ce qu'un accord soit conclu entre le RAL et un ISU. Une fois la liste épuisée, le processus sera répété séquentiellement en commençant par l'ISU la mieux classée avec le meilleur score de valeur.

EXEMPLE SEULEMENT :

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordés est de 200, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$.

Méthode de sélection – Cote combinée la plus haute sur le plan des critères techniques (70 %) et du prix (30 %)

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Cote technique globale	115/200	89/200	92/200
Prix évalué de la soumission	55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Pointage des critères techniques cotés	$115/200 \times 70 = 40,25$	$89/200 \times 70 = 31,50$	$92/200 \times 70 = 32,20$
Cote pour le prix	$115/200 \times 30 \times 45/55 = 14,27$	$89/200 \times 30 \times 45/50 = 12,15$	$92/200 \times 30 \times 45/45 = 13,80$
Meilleur rapport qualité-prix	54,52	43,65	46,00
Cote globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

La méthode qui sera utilisée pour calculer le meilleur rapport qualité-prix sera l'arrondissement de la deuxième décimale. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale sera augmentée de 1. Exemple : 41,0567 = 41,06.

4.4 Soumission financière

Le taux horaire mixte proposé dans la soumission financière du soumissionnaire recommandé sera communiqué à Robert Allan Ltd (RAL). Le taux horaire mixte constituera la base du prix réel que le soumissionnaire facturera à RAL pour les travaux de conception du système de propulsion. RAL délivrera une autorisation de tâche au Canada pour approbation avant que le soumissionnaire recommandé puisse commencer. Ce processus est défini dans les modalités et conditions de Robert Allan Ltd à l'annexe D.

Le soumissionnaire doit fournir son taux horaire mixte pour l'exercice financier en cours.

4.4.1 Taux horaires du soumissionnaire

Aux fins de la présente évaluation des soumissions, le prix total de l'offre est le prix total des services de conception pour le système de propulsion.

Veuillez indiquer votre taux horaire mixte proposé ci-dessous :

Catégorie	Nombre d'heures	Taux horaires mixte (THM)
Services de conception	200	\$
	Total (200 X THF)	\$

Remarque 1: Le tarif horaire mixte proposé devra être accompagné d'une facture ou d'un document similaire indiquant le prix facturé à un client au cours des 12 derniers mois. Si la documentation n'est pas fournie dans le cadre de l'offre financière, la cote pour la partie financière sera de 0 %.

Remarque 2 : Le nombre de 200 heures servent à des fins de calcul et d'évaluation. Le montant réel des heures sera déterminé avec le RAL et soumis au Canada par le biais d'une autorisation de tâches pour approbation avant que les travaux puissent commencer.

Ebauche

ANNEXE A
Plan d'évaluation des soumissions

Ebauche

ANNEXE B
Grille de cotation des soumissions

Ebauche

ANNEXE C
FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE SOUMISSION

FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE SOUMISSION	
Dénomination sociale du répondant	
Représentant autorisé du répondant aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom :
	Titre :
	Adresse :
	Téléphone :
	Courriel :
Numéro d'entreprise – approvisionnement :	
Langue officielle du Canada utilisée par le répondant pour communiquer avec le Canada pendant tout processus subséquent – Indiquer « Français » ou « Anglais »	
Lois applicables (le répondant peut indiquer les lois applicables de la province ou du territoire canadien de son choix; sinon, les lois applicables seront celles du Québec)	
<p>À titre de représentant autorisé du répondant, en apposant ma signature ci-dessous, j'atteste que j'ai lu et compris le DPID en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans le DPID et dans l'ensemble de la réponse. De plus, j'atteste que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le répondant répond à l'ensemble des exigences obligatoires décrites dans le DPID; 2. tous les renseignements fournis dans le DPID sont exacts, véridiques et complets. 	
Signature du représentant autorisé du répondant	Nom
	Adresse
	Courriel
	Signature
	Téléphone

ANNEXE D
Concept des opérations et profils de mission (fourni à titre d'information contextuelle
uniquement)
Dessin de Conception
Conditions générales du contrat de conception de Robert Allan Ltd

Ce dossier est disponible sur demande uniquement par courrier électronique auprès de l'autorité contractante.

Ebauche

ANNEXE E
Accord sur le Pile ou Face

Ebauche



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Garde côtière
canadienne

Canadian
Coast Guard



Sécurité d'abord, service constant

Intégrateur à système unique (ISU) de
propulsion du NSHRH

ANNEXE A

Plan d'évaluation des soumissions

DPIP

Publié avec l'autorisation de :

Direction générale des grands projets
Garde côtière canadienne
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Titre du document : Plan d'évaluation des soumissions pour
l'ISU de propulsion du navire semi-
hauturier de recherche halieutique
Nom du projet : Navire semi-hauturier de recherche
halieutique (NSHRH)
Version : 1.0
Date de révision : 2020
Numéro du document :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
© 2020



Imprimé sur du papier recyclé

Procédures d'évaluation et critères de sélection pour l'ISU de propulsion du NSHRH

Processus d'évaluation et de sélection

À la suite de la clôture de l'appel d'offres pour le DPID de l'intégrateur à système unique (ISU) de propulsion du NSHRH, un processus d'évaluation et de sélection échelonné sera lancé. Sous réserve des exigences relatives à la clarification et à la preuve ou à la confirmation, les soumissions devront satisfaire aux exigences minimales associées à une phase ou à une étape du processus. Le processus d'évaluation compte quatre phases, qui sont décrites ci-dessous.

Les phases du processus d'évaluation et de sélection sont les suivantes :

Phase 1 – Confirmation de la conformité à tous les critères techniques obligatoires (CTO)

Phase 2 – Évaluation des éléments techniques cotés

Phase 3 – Évaluation des propositions financières

Phase 4 – Sélection de l'entrepreneur du plus haut au plus bas

Les propositions techniques seront évaluées et notées conformément aux critères de cotation décrits dans la feuille de cotation de l'évaluation de la soumission jointe à l'annexe B de la présente DPID pour l'ISU.

Phase 1 – Confirmation de la conformité à toutes les exigences techniques obligatoires

Les soumissions doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires. Les soumissions qui ne répondent pas à toutes les critères techniques obligatoires au moment de la clôture des soumissions seront jugées non conformes et seront rejetées. Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences tel qu'indique dans l'Annexe B – Grille de cotation des soumissions :

Phase 2 – Évaluation des éléments techniques cotés

La note globale pour les éléments techniques cotés pour chaque soumissionnaire sera le pointage cumulatif noté pour tous les éléments (1 à 5) des éléments techniques cotés. Cent quatre-vingt-douze points sont disponibles pour la note des qualifications techniques cotées, tel qu'indique dans l'Annexe B – Grille de cotation des soumissions.

La note de passage minimale pour la partie de l'évaluation portant sur les éléments techniques cotés est de 110 sur 192.

Les propositions doivent aborder, par écrit, toutes les exigences pour obtenir des points. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que les renseignements fournis sont exhaustifs, précis et qu'ils démontrent clairement les qualités du soumissionnaire dans chaque catégorie.

Les réponses doivent être guidées par les renseignements sur les critères de cotation pour chaque exigence fournie dans l'Annexe B – Grille de cotation des soumissions.

Phase 3 – Évaluation des propositions financières

Les propositions financières des soumissionnaires qui sont conformes sur le plan technique et qui auront passé avec succès les phases 1 et 2, seront évaluées par Services publics et Approvisionnement Canada en ce qui a trait aux exigences décrites dans le DPID.

Le prix de soumission total évalué pour le soumissionnaire n est le P_n , tel que défini ci-dessous :

$$P_n = P_1$$

Où :

P_1 = Coût de l'appui à la conception. Le prix doit être étayé par une facture adressée à un client réel au cours des 12 derniers mois.

Phase 4 – Liste et classement des entrepreneur sélectionné

Le soumissionnaire qui a satisfait à toutes les exigences obligatoires et qui a obtenu le meilleur rapport qualité-prix sera recommandé à Robert Allan Ltd (RAL) à titre d'ISU de propulsion afin d'appuyer le contrat de conception, sous réserve des dispositions de la présente invitation au DPID.

En cas d'égalité, le processus de sélection du gagnant est détaillé à la section 4.3 du DPID. Tous les autres répondants qualifiés seront placés sur une liste, par ordre de classement, en fonction de leur meilleur score individuel. Le RAL et le ISU recommandé disposeront de 10 jours ouvrables pour parvenir à un accord. Après ces 10 jours, le Canada fournira à RAL le nom du ISU qui se classe en deuxième position sur la liste pour devenir le ISU de propulsion. Ce processus sera répété de manière séquentielle jusqu'à ce qu'un accord soit conclu entre le RAL et un ISU. Une fois la liste épuisée, le processus sera répété séquentiellement en commençant par le ISU le mieux classée avec le meilleur score de valeur.

La cote pour le meilleur rapport qualité-prix sera déterminée au moyen de la formule suivante, sous réserve des facteurs de pondération suivants :

- i. Facteur de pondération technique = 70
- ii. Facteur de pondération des prix = 30

$$\text{Cote du meilleur rapport qualité-prix} = \frac{(TP_n \times P_{wf}) \times LPP}{TP} + \frac{(TP_n \times T_{wf})}{TP}$$

Où :

TP_n = total des points techniques obtenus par le soumissionnaire n

TP = total des points techniques pondérés disponibles (192)

P_{wf} = facteur de pondération des prix (30)

LPP = prix offert évalué total le plus bas de toutes les propositions conformes

P_n = prix total de la soumission évaluée pour le soumissionnaire n

T_{wf} = facteur de pondération technique (70)

ÉBAUCHE

Phase 1 – Critères techniques obligatoires

N° de critère	Technique obligatoire – Description	REUSITE/E	
		CHEC	R/E
TO 1	Le soumissionnaire doit fournir un dossier de dessins* qui s'insère dans l'espace alloué conformément aux dessins de référence de la GCC joints et qui comprend tous les éléments indiqués pour la portée du système de l'ISU de propulsion définie à la section 1.8.9 du DPID.	R/E	R/E
TO 2	Le soumissionnaire doit fournir une liste d'équipement pour tous les éléments indiqués dans la portée du système de l'ISU de propulsion définie à la section 1.8.9 du DPID.	R/E	R/E
TO 3	Le soumissionnaire doit fournir une preuve d'expérience dans la conception, l'intégration et la commande d'un (1) système de propulsion hybride diesel-électrique avec des modules de stockage d'énergie sur un navire mis en service au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	R/E	R/E

* « Dossier de dessins », aux fins de la proposition de la soumission, signifie des dessins mis à jour de la disposition générale et de la disposition de la machinerie.

N° de critère	Échec	Réussite
TO 1	Le soumissionnaire ne fournit aucun dossier de dessins; fournit des dessins qui ne comprennent pas tous les éléments indiqués dans la portée du système de l'ISU de propulsion conformément à la section 1.8.9 du DPID; ou un ou plusieurs éléments dans la portée du système ne s'insèrent pas dans l'espace alloué conformément aux dessins de référence fournis par la GCC.	Le soumissionnaire fournit un dossier de dessins qui s'insère dans l'espace alloué conformément aux dessins de référence fournis par la GCC et qui comprend tous les éléments indiqués pour la portée du système de l'ISU de propulsion définie à la section 1.8.9 du DPID.

N° de critère	Échec	Réussite
TO 2	Le soumissionnaire ne fournit pas une liste d'équipement pour tous les éléments indiqués dans la portée du système de l'ISU de propulsion définie à la section 1.8.9 du DPID.	Le soumissionnaire fournit une liste d'équipement pour tous les éléments indiqués dans la portée du système de l'ISU de propulsion définie à la section 1.8.9 du DPID.

N° de critère	Échec	Réussite
TO 3	Le soumissionnaire ne fournit aucune preuve, ou fournit une preuve incomplète, d'expérience dans la conception, l'intégration et l'installation d'un (1) système de propulsion hybride diesel-électrique avec des modules de stockage d'énergie sur un navire au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	<p>Le soumissionnaire fournit une preuve d'expérience dans la conception, l'intégration et l'installation d'un (1) système de propulsion hybride diesel-électrique avec des modules de stockage d'énergie sur un navire mis en service au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.</p> <p>Pour le projet ou le contrat, le soumissionnaire devrait fournir les détails suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nom du client ou du représentant, y compris les coordonnées suivantes, pour valider les renseignements dans la soumission : <ol style="list-style-type: none"> a) nom du client ou de son représentant, b) titre ou rôle dans le projet ou le contrat, c) numéro de téléphone, d) adresse courriel, e) durée du projet; 2. La date de début et de fin du projet ou de contrat dans le format suivant : MOIS (MM) et ANNÉE (AAAA); 3. La date de mise en service du navire dans le même format que celui indiqué plus; 4. La date d'entrée en service du navire dans le même format que celui indiqué plus; 5. Les détails des travaux exécutés pour le projet ou le contrat.

Phase 2 – Eléments techniques cotés, Élément 1 – Expérience des systèmes de propulsion et de stockage de l'énergie (SSE)

N° de critère	Élément 1 – Expérience des systèmes de propulsion et de stockage de l'énergie (SSE)	Nombre maximum de points possible
EX 1	Le soumissionnaire a-t-il des propositions alternatives pour deux navires ou plus au cours des 3 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	10
EX 2	Le soumissionnaire a-t-il l'expérience de la livraison de systèmes mécaniques (moteurs, générateurs, moteurs de propulsion) et de systèmes de stockage d'énergie (SSE) pour deux navires ou plus au cours des 3 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	10
EX 3	Le soumissionnaire a-t-il conçu et livré deux navires ou plus avec des systèmes de stockage à haute densité d'énergie au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	10
EX 4	Le soumissionnaire a-t-il conçu et livré deux navires ou plus avec des moteurs à avancement permanent au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	10
EX 5	Le soumissionnaire a-t-il l'expérience de la livraison de deux navires ou plus avec une quelconque amodation de classe silencieuse au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	10
EX 6	Le soumissionnaire a-t-il l'expérience de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	10
EX 7	Le soumissionnaire a-t-il l'expérience de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation conformément à la section de référence 1.8.9 du DPID, dans le cas d'un approvisionnement antérieur où le navire a été mis en service.	20

Remarque : Le soumissionnaire a effectué le travail de conception et d'ingénierie et a fourni l'équipement pour un ou plusieurs navires que ceux qui ont été mis en service. Le navire a été mis en service la livraison de conception et d'ingénierie peut avoir précédé cette période.

* "à haute densité d'énergie" est définie, aux fins de cet DPID, comme une chambre de batterie avec une valeur Wh/L, semblable à celle des batteries lithium-ion.

** "quelconque" signifie, selon son contexte, que les modèles de classe silencieuse sont acceptables. Le soumissionnaire le devrait, à l'indiquer la norme qui a été utilisée pour éclaircir le processus de conception, et à) montrer que les bateaux acoustiques ont été intégrés dans la conception et la configuration finale du navire.

Note : Pour chaque projet ou contrat, le soumissionnaire devrait fournir les renseignements suivants :

- Le nom du client ou du représentant, y compris les coordonnées suivantes, pour valider les renseignements dans la soumission :
 - nom de client ou de son représentant,
 - titre ou titre dans le projet ou le contrat,
 - adresse postale,
 - adresse e-mail,
 - adresse téléphonique.
- La durée totale du projet.
- Le nom de chaque navire ou contrat dans le format suivant : NOM (NM) et ANNÉE (AAAA).
- La date d'entrée en service du navire dans le même format que celui précédent.
- Les détails à propos des travaux exécutés pour chaque projet ou contrat.
- Comme preuve de livraison et d'installation, des copies des actes de vente ou des documents réglementaires.

N° de critère	0	5	10
EX 1	Le soumissionnaire n'a aucune expérience de la livraison de moteurs à avancement permanent au cours des 3 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de moteurs à avancement permanent pour un navire au cours des 3 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de moteurs à avancement permanent pour deux navires ou plus au cours des 3 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.
EX 2	Le soumissionnaire n'a aucune expérience de la livraison de systèmes mécaniques (moteurs, générateurs, moteurs de propulsion) et de systèmes de stockage d'énergie (SSE) pour au moins un navire au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de systèmes mécaniques (moteurs, générateurs, moteurs de propulsion) et de systèmes de stockage d'énergie (SSE) pour au moins un navire au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de systèmes mécaniques (moteurs, générateurs, moteurs de propulsion) et de systèmes de stockage d'énergie (SSE) pour deux navires ou plus au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.
EX 3	Le soumissionnaire n'a aucune expérience de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.
EX 4	Le soumissionnaire n'a aucune expérience de la livraison de deux navires ou plus avec des moteurs à avancement permanent au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de deux navires ou plus avec des moteurs à avancement permanent au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de deux navires ou plus avec des moteurs à avancement permanent au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.
EX 5	Le soumissionnaire n'a aucune expérience de la livraison de deux navires ou plus avec une quelconque amodation de classe silencieuse au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de deux navires ou plus avec une quelconque amodation de classe silencieuse au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de deux navires ou plus avec une quelconque amodation de classe silencieuse au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.
EX 6	Le soumissionnaire n'a aucune expérience de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	Le soumissionnaire a des expériences de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.

N° de critère	Source d'expérience antérieure du client et applicatif du système*
EX 7	Généralistes diversifiés électriques
	Moteurs de propulsion
	Systèmes de propulsion
	Tableaux de contrôle (CAV et CC, selon la proposition)
	Systèmes de stockage de l'énergie (SSE)
	Équipement de conversion pour le SSE (chargeurs, convertisseurs, onduleurs, convertisseurs à double conversion)
	Système de gestion de l'alimentation (SGA) et système de gestion de la distribution de l'alimentation
Projet en service	
Projets en service	
Projets en service	

* Pour EX7, le nom du navire ou du propriétaire doit être indiqué et la preuve que le soumissionnaire a conçu et fourni l'équipement pour le navire ou le propriétaire doit être fournie. Le nom du navire ou du propriétaire n'a pas besoin de comporter les mêmes marques et les mêmes modèles que ceux recommandés pour le NSRHR.

Phase 2 – Éléments techniques cotés, Élément 3 – Soutien du système

Éléments techniques cotés		Nombre maximum de points possible
N° de critère	Élément 3 – Soutien du système	/20
SOUT 1	Soutien technique : Le soumissionnaire a un bureau ou une équipe de soutien technique actuellement en place pour offrir du soutien aux navires opérationnels après l'installation de son équipement et fournit actuellement des services de soutien technique.	5
SOUT 2	Représentants du service technique : Le soumissionnaire a des représentants du service technique (RST) qui peuvent être sur place à Sorel (Québec), dans les 24 heures suivant la réception d'une demande.	5
SOUT 3	Services de formation : Le soumissionnaire a une équipe ou un bureau des services de formation dans son organisation et fournit actuellement des services de formation.	5
SOUT 4	Télésurveillance : Le soumissionnaire offre un soutien du système de télésurveillance pour son système de propulsion proposé.	5
		20

Catégorie – Capacité de soutien	
N° de critère	0
SOUT 1	Le soumissionnaire n'a aucune expérience dans l'offre de soutien technique après l'installation de l'équipement.
N° de critère	5
SOUT 2	Le soumissionnaire a un bureau ou une équipe de soutien technique en place pour offrir du soutien aux navires opérationnels après l'installation de son équipement et fournit actuellement des services de soutien technique.
N° de critère	0
SOUT 3	Le soumissionnaire n'a aucun RST qui peut se rendre à Sorel (Québec), dans les 24 heures pour offrir du soutien pour ses systèmes de propulsion.
N° de critère	5
SOUT 4	Le soumissionnaire a une équipe ou un bureau des services de formation dans son organisation et fournit actuellement des services de formation.
N° de critère	0
SOUT 5	Le soumissionnaire n'offre aucun service de télésurveillance pour son système de propulsion proposé.

Phase 2 – Éléments techniques cotés, Élément 4 – Innovations technologiques

N° de critère	Éléments techniques cotés	Nombre maximum de points possible
N° de critère	Élément 4 – Innovations technologiques	/10
IT 1	Le soumissionnaire propose 2 innovations technologiques à évaluer pour le nouveau NSHRH.	10
	Nombre maximum de points possible	/10

Les innovations devraient concerner le système de propulsion. Les innovations doivent être des technologies fournies par le soumissionnaire qui ont été mises en service pour d'autres projets ou navires au cours des dernières années. Les options de recherche et développement ne seront pas considérées.

Les innovations pour le système de propulsion sont celles qui offrent une certaine amélioration de la sécurité, de la consommation du carburant, de la quantité d'émissions ou du fonctionnement du navire. Les innovations peuvent être sous la forme de pièces d'équipement supplémentaires qui ne sont pas définies dans la portée de l'approvisionnement ou être des articles qui complètent une pièce d'équipement définie dans la portée de l'approvisionnement, mais avec une spécification différente. Tous les éléments proposés doivent s'insérer dans la conception du NSHRH.

Critère – Proposition d'innovation		10
0	5	
Le soumissionnaire ne fournit aucune innovation technologique pour le système de propulsion ou n'offre pas suffisamment de renseignements concernant les spécifications ou les coûts de l'innovation.	La proposition d'innovation du soumissionnaire décrit et illustre au moyen de dessins, d'images et de descriptions une (1) solution novatrice qui concerne le système de propulsion et qui offre une certaine amélioration de la sécurité, de la consommation du carburant, de la quantité d'émissions ou du fonctionnement du navire. Les renseignements sur les coûts (c.-à-d. la liste de prix ou une récente vente antérieure) est indiquée.	La proposition d'innovation du soumissionnaire décrit et illustre au moyen de dessins, d'images et de descriptions deux (2) solutions novatrices qui concernent le système de propulsion et qui offrent une certaine amélioration de la sécurité, de la consommation du carburant, de la quantité d'émissions ou du fonctionnement du navire. Les renseignements sur les coûts (c.-à-d. la liste de prix ou une récente vente antérieure) est indiquée.

Phase 2 – Éléments techniques cotés, Élément 5 – Présentation

Éléments techniques cotés		Nombre maximum de points possible
N° de critère	Élément 5 – Présentation	/5
PR 1	Le soumissionnaire fournit une soumission organisée conformément à la structure de mise en page indiquée ci-dessous.	5
Note maximum possible		/5

Catégorie – Présentation	
N° de critère	5
PR 1	Le soumissionnaire fournit une réponse bien disposée qui respecte la structure de mise en page et qui est numérotée de manière appropriée.
	Le soumissionnaire fournit une réponse avec une pauvre disposition qui ne respecte pas la structure de mise en page.

Structure de mise en page :

	Liste de contrôle ci-jointe dans la proposition	Auto-évaluation
Tableau	Oui ou Non	Indiquer la page ou l'intervalle de pages dans la soumission qui démontre que chaque critère ci-dessous est satisfait
Table des matières		
1. Exigences obligatoires		
1.1. TO 1 (ne pas inclure le dossier de dessins ici, inclure au critère CS 2 avec le numéro de page)		

1.2. TO 2		
1.3. TO 3		
2. Expérience		
2.1. EX 1		
2.2. EX 2		
2.3. EX 3		
2.4. EX 4		
2.5. EX 5		
2.6. EX 6		
2.7. EX 7		
3. Conception du système – à fournir sous forme de rapport		
3.1. CS 1 (Annexe A – Justification. Tous les sous-entêtes doivent être conformes au numérotage de la liste de la portée du sys		
3.2. CS 2 (Appendice 1 à l'Annexe A – Dessins)		
3.3. CS 3 (Appendice 2 à l'Annexe A – Établissement des coûts)		
4. Soutien du système		
4.1. SOUT 1		
4.2. SOUT 2		
4.3. SOUT 3		
4.4. SOUT 4		
5. Innovations technologiques		
5.1. IT 1		

Les numéros de page doivent être inclus.

Les soumissionnaires sont vivement encouragés à utiliser ce tableau pour s'évaluer et s'assurer de l'exhaustivité de leurs réponses.

N° de critère	Éléments techniques cotés	Nombre maximum de points possible
N° de critère	Élément 1 – Expérience des systèmes de propulsion et de stockage de l'énergie (SSE)	/80
EX 1	Le soumissionnaire a livré des propulseurs omnidirectionnels pour deux navires ou plus au cours des 3 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	/10
EX 2	Le soumissionnaire a de l'expérience de la livraison de systèmes mécaniques (moteurs, générateurs, moteurs de propulsion) et de systèmes électriques (propulsion par EFV, tableaux de contrôle, convertisseurs, onduleurs et systèmes de stockage d'énergie [SSE]) pour deux navires ou plus au cours des 3 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	/10
EX 3	Le soumissionnaire a conçu et livré deux navires ou plus avec des systèmes de stockage à haute densité d'énergie* au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	/10
EX 4	Le soumissionnaire a de l'expérience de la livraison de deux navires ou plus avec des moteurs à aimant permanent au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	/10
EX 5	Le soumissionnaire a de l'expérience de la livraison de deux navires ou plus avec une quelconque annotation de classe silencieuse au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	/10
EX 6	Le soumissionnaire a de l'expérience de la livraison de deux navires ou plus avec des systèmes de gestion de l'alimentation au cours des 5 dernières années à compter de la date de clôture de la soumission du DPID.	/10
EX 7	Le soumissionnaire a de l'expérience de la livraison de tous les éléments dans le système de gestion de l'alimentation conformément à la section 1.8.9 du DPID dans le cadre d'un approvisionnement antérieur où le navire a été mis en service.	/20
N° de critère	Élément 2 – Conception du système	/77
CS 1	Justification de la conception du système : Le soumissionnaire fournit un rapport indiquant sa justification pour les choix d'équipement dans sa solution proposée.	/40
CS 2	Dossier de dessins : Le soumissionnaire fournit un dossier de dessins pour sa solution proposée de système de propulsion hybride qui comprend tous les éléments de la portée du système, conformément à la section 1.8.9 du DPID.	/20
CS 3	Établissement des coûts du système : Le soumissionnaire fournit des renseignements sur les coûts pour sa solution proposée et toute autre solution indiquée.	/17
N° de critère	Élément 3 – Soutien du système	/20
SOUT 1	Soutien technique : Le soumissionnaire a un bureau ou une équipe de soutien technique actuellement en place pour offrir du soutien aux navires opérationnels après l'installation de son équipement et fournit actuellement des services de soutien technique.	5
SOUT 2	Représentants du service technique : Le soumissionnaire a des représentants du service technique (RST) qui peuvent être sur place à Sorel (Québec), dans les 24 heures suivant la réception d'une demande.	5
SOUT 3	Services de formation : Le soumissionnaire a une équipe ou un bureau des services de formation dans son organisation et fournit actuellement des services de formation.	5
SOUT 4	Télésurveillance : Le soumissionnaire offre un soutien du système de télésurveillance pour son système de propulsion proposé.	5
N° de critère	Élément 4 – Proposition d'innovation	/10
IT 1	Le soumissionnaire propose 2 innovations technologiques à évaluer pour le nouveau NSHRH.	10
N° de critère	Élément 5 – Présentation	/5
PR 1	Le soumissionnaire fournit une soumission organisée conformément à la structure de mise en page plus bas.	5
Total		/192

La note de passage minimum pour la partie des éléments techniques cotés de l'évaluation est 110 sur un total possible de 192.

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

1.0 Contexte

La flotte de navires semi-hauturiers de recherche halieutique (NSHRH) de la GCC joue un rôle essentiel en ce qui a trait aux recherches sur les pêches dans les voies navigables du Canada. À l'heure actuelle, on compte quatre NSHRH en service. Trois d'entre eux ont été remplacés dans le cadre du Plan d'action économique du Canada (PAE 2009). L'exploitation de ceux-ci a commencé en 2012. Le quatrième NSHRH doit maintenant être remplacé.

Un ensemble d'exigences à jour a été élaboré pour le navire en fonction des commentaires des personnes travaillant sur les NSHRH prévus dans le PAE 2009 et en fonction des exigences réglementaires à jour. Ces exigences à jour intègrent également le mandat en matière d'innovation du gouvernement du Canada, ainsi que les objectifs d'innovation propres au projet de NSHRH dans les domaines de la réduction de l'impact environnemental, de la diversité et des facteurs humains. Le cycle de vie prévu de ce navire est de 20 ans.

2.0 Objectif

L'objectif du présent contrat est d'élaborer une conception entièrement intégrée pour le NSHRH fondée sur la conception précédente de 25 mètres pour le NGCC *Vladykov* et sur l'exigence technique contenue dans le document des exigences fondamentales (DEF), ainsi que sur l'ensemble de conception technique de base mis sur pied par la GCC. Ultiment, le présent contrat devrait permettre de produire un ensemble de dessins de conception et de construction qui comprend des dessins et des spécifications de conception correspondantes, lesquels serviront de fondement à la construction.

L'ensemble de dessins de conception et de construction livrée à partir du présent contrat doit être adaptée à l'évaluation de la société de classification en vue d'en assurer la conformité au régime réglementaire.

3.0 Besoin

La Garde côtière canadienne (GCC) a besoin d'un (1) NSHRH pour remplacer le NGCC *Neocaligus*, dont la construction remonte à 1989 et qui atteint la fin de sa durée de vie. On s'attend à ce que le nouveau NSHRH soit exploité dans la région du Centre et de l'Arctique de la GCC. Ce nouveau navire sera fondé sur la conception de Robert Allan Ltd. (RAL) et on mettra l'accent sur la modernisation et l'amélioration de certains aspects de celle-ci, comme il est indiqué à l'article 1.0.

4.0 Travaux

Les travaux comprennent à la fois les travaux de base, comme définis et prévus dans l'Énoncé de travail (EDT) de l'annexe A, et tous les travaux autorisés conformément à l'autorisation de tâches émise aux termes du présent contrat.

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux travaux de base et à toutes les autorisations de tâches conclus entre les parties conformément au processus d'autorisation de tâches décrit à la section 4.2.1.

4.1 Travaux de base

L'entrepreneur reconnaît que les travaux de base seront divisés en trois phases de conception distinctes :

- (1) Phase 1 : Élaboration du concept
- (2) Phase 2 : Conception préliminaire
- (3) Phase 3 : Conception des contrats

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

Les travaux de base comprennent la conception, la démonstration, la certification et la livraison d'un (1) ensemble de dessins de conception et de construction pour le NSHRH et de tous les autres travaux indiqués dans le présent document.

La conception du navire semi-hauturier de recherche halieutique sera réalisée conformément à la Politique sur l'approvisionnement en matière construction navale.

- 4.1.1 Travaux supplémentaires comprenant les modifications de conception
- 4.1.1.1 L'entrepreneur reconnaît par les présentes que le Canada peut, en tout temps et à l'occasion pendant la durée du contrat, demander à l'entrepreneur d'exécuter des travaux supplémentaires qui ne sont pas décrits à l'article 4. Les travaux supplémentaires pourraient comprendre, entre autres :
- (a) les ajouts ou les variations apportés aux travaux, y compris les modifications de conception;
 - (b) les modifications apportées à une partie des travaux qui les dispensent d'exécuter l'une d'elles.
- 4.1.1.2 Si des travaux supplémentaires sont nécessaires, la procédure permettant de traiter ces travaux supplémentaires sera celle établie à l'annexe E ci-jointe, Procédure relative à l'ajout de travaux supplémentaires. Toutes les négociations doivent être terminées et les travaux supplémentaires doivent avoir été autorisés au moyen du formulaire PWGSC – TPSGC 1686 avant le début des travaux, à moins que et jusqu'à ce que l'autorité contractante autorise expressément par écrit le début des travaux supplémentaires avant que les négociations soient terminées et que le formulaire PWGSC – TPSGC 1686 soit rempli.
- 4.1.1.3 L'entrepreneur devra exécuter les travaux supplémentaires en respectant les mêmes modalités que celles qui figurent au contrat. Les travaux supplémentaires seront négociés au moyen des taux de salaire et des majorations établis dans le contrat.
- 4.1.1.4 L'entrepreneur peut demander d'apporter des modifications aux travaux en présentant à l'autorité contractante une demande de modification pour examen par le Canada.
- 4.1.1.5 Les prorogations de la date de livraison attribuables aux travaux supplémentaires (imprévus) doivent être demandées au moment de soumettre la proposition et selon les exigences de l'autorité contractante; dans le cas contraire, ces prorogations ne seront pas prises en considération.
- 4.1.1.6 Travaux supplémentaires sans frais : Sans égard à ce qui précède, si le Canada juge utile d'apporter des modifications raisonnables aux travaux au cours de leur réalisation, et à condition que ces modifications soient commandées avant que ne commence la partie des travaux que le Canada désire modifier et que cela n'occasionne aucun supplément pour l'entrepreneur, ce dernier devra apporter ces modifications sans supplément pour le Canada.
- 4.1.1.7 Ajout de travaux supplémentaires ou de modifications de conception : Lorsque des travaux supplémentaires, y compris des modifications de conception, ont été acceptés par l'entrepreneur, les modifications qui en découlent devront être intégrées aux travaux, et :
- (a) seront soumises à l'ensemble des dispositions du contrat;
 - (b) ne libéreront pas l'entrepreneur de ses obligations de s'assurer que la conception du NSHRH satisfait à toutes les exigences de rendement établies dans les spécifications; cela n'influera pas non plus sur la date de livraison, à moins d'une indication contraire dans le formulaire PWGSC – TPSGC 1686 relatif à cette modification de conception.

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

4.2 Autorisation de tâches

Une partie des travaux prévus au contrat sera réalisée sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat. Les modalités du présent contrat sont incluses dans chaque autorisation de tâches et font partie de celle-ci. L'entrepreneur n'a le droit d'exécuter que les travaux qui sont d'abord autorisés par une autorisation de tâches signée par les deux parties. La question d'autoriser ou non tout travail aux termes du contrat relève totalement du pouvoir discrétionnaire du gouvernement du Canada. Chaque autorisation de tâches sera ordonnée par le Canada en utilisant le formulaire d'autorisation de tâches joint à l'annexe D.

4.2.1 Processus d'autorisation des tâches

Si et lorsque le Canada souhaite que l'entrepreneur effectue des travaux aux termes d'une autorisation de tâches, le responsable technique fournira à l'entrepreneur l'Énoncé des travaux pour l'autorisation des tâches et toute autre directive nécessaire pour que l'entrepreneur fournisse sa réponse, y compris une description des produits livrables, un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de soumission des produits livrables et la base et le mode de paiement applicables (une « demande »).

Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une « demande », l'entrepreneur prépare sa proposition en réponse.

La proposition de l'entrepreneur doit être fondée sur les taux et les modalités précisés à l'article 13.0, Base de paiement, et être indiquée de manière suffisamment détaillée pour permettre l'approbation de l'autorisation de tâches ainsi que la mesure de l'avancement des travaux. La proposition de l'entrepreneur comprendra au minimum :

- (1) une description de l'approche ou de la méthode proposée;
- (2) le calendrier proposé, y compris une liste des produits livrables et des dates de livraison ou des étapes de la tâche, avec une date de début et une date de fin estimées de l'activité;
- (3) la main-d'œuvre et les coûts aux taux et coûts horaires tout compris, comme énoncés à la section 13.0, Base de paiement;
- (4) la sélection des fournisseurs (indique si les travaux seront exécutés par l'entrepreneur ou par un sous-traitant). Lorsque les travaux doivent être exécutés par un sous-entrepreneur, la proposition comprendra une justification des prix acceptable pour le Canada, y compris une ventilation de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre et du matériel;
- (5) les frais de déplacement et de subsistance anticipés;
- (6) les droits de douane, taxes d'accise, produits et services ou taxes de vente harmonisées sous forme de lignes de calculs distinctes;
- (7) les autres ventilations de prix et la justification des prix demandées par le Canada, y compris les devis et les certifications des sous-entrepreneurs, le cas échéant;
- (8) dans un délai de 15 jours civils suivant la réception de l'autorisation de tâches, l'entrepreneur devra fournir au Canada une estimation des coûts totaux proposés pour l'exécution de cette tâche et une ventilation de ces coûts établies en fonction de la Base de paiement précisée dans les présentes;

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

- (9) l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation du Canada. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de l'autorisation de tâches signée par le Canada sera effectuée à ses propres risques.

4.2.2 Modification des travaux – autorisation de tâches

Toute modification apportée aux activités énoncées dans une autorisation de tâches doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante selon la procédure prévue à l'article 5.0 et intégrée dans une autorisation de tâches en tant que modification de celle-ci.

Le Canada ou l'entrepreneur peut proposer qu'une modification soit apportée à la tâche.

Sans restreindre le droit du Canada d'approuver toute modification des travaux, les parties reconnaissent que les rajustements apportés aux coûts et aux horaires sont sujets à l'accord des parties par la modification de l'autorisation de tâches. Pour toute modification convenue, l'entrepreneur ne sera pas payé plus que le montant de l'augmentation de coût engagée auprès de l'entrepreneur, engendrée par la modification et justifiée par l'entrepreneur, plus la marge bénéficiaire, comme il est précisé dans l'autorisation de tâches.

L'entrepreneur doit fournir une preuve raisonnable de toute augmentation des coûts d'une tâche, qui peut comprendre la justification de ce qui suit :

- (1) le coût initial qui revient à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de la tâche applicable qui fait l'objet du changement;
- (2) le montant de l'augmentation de ce coût engendrée par la modification proposée;
- (3) que le changement et le coût du changement n'étaient pas prévus dans la proposition de l'entrepreneur pour une telle tâche.

L'entrepreneur doit fournir des preuves raisonnables des répercussions de la modification sur le calendrier des travaux, y compris la preuve que le changement est raisonnable et que l'incidence sur le calendrier ne peut raisonnablement être évitée ou réduite au minimum.

Sauf convention contraire des parties dans la modification de l'autorisation des tâches qui intègre les changements, la modification est sujette à la même base et au même mode de paiement précisés dans l'autorisation de tâches à laquelle se rapporte la modification, y compris les rajustements envisagés par cette autorisation de tâches.

En cas de modification des travaux, l'entrepreneur a droit à une modification raisonnable convenue par les deux parties en ce qui a trait aux dates de livraison indiquées dans le calendrier des travaux qui sont touchés par la modification. La prorogation d'une date de livraison en raison de modifications apportées au travail doit être approuvée dans le cadre de la modification de l'autorisation des tâches.

5.0 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

5.1 Conditions générales et principes des coûts contractuels

Les Conditions générales 2010B (2018-06-21) – Services professionnels (complexité moyenne) – Services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

5.2 Conditions générales supplémentaires

La clause 4006 (2010-08-16), « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

La clause 1031-2 (2012-07-16), « Principes des coûts contractuels », s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

6.0 Exigences relative à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.0 Acceptation et livraison

7.1 Acceptation

La surveillance technique et l'acceptation des produits livrables prévus au contrat sont effectuées par le responsable technique (RT). Le RT est la Garde côtière canadienne (GCC).

7.2 Période d'examen des documents

Suivant la réception de chaque document aux fins d'examen par le responsable des inspections et le responsable technique, leur contenu sera examiné et comparé aux dispositions du contrat. Le Canada informera l'entrepreneur par écrit de toute divergence ou préoccupation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des documents.

7.3 Livraison

Tous les produits livrables doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère des Pêches et des Océans du Canada

Garde côtière canadienne

200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Destinataire : Boîte aux lettres génériques de Recherche et sauvetage de la GCC (SVP@dfo-mpo.gc.ca)

Tous les produits livrables aux termes du contrat doivent être livrés et acceptés par le Canada dans les 38 semaines, au plus tard 18 mois après l'attribution du contrat, en date du 6 décembre 2019.

8.0 Calendrier de conception

L'entrepreneur est tenu de planifier et de programmer les travaux précisés dans la présente. Le calendrier de conception doit être tenu et mis à jour mensuellement et remis à l'autorité contractante conformément à la liste des données contractuelles requises (LDCR).

9.0 Durée du contrat

9.1 Période du contrat

La durée du contrat est de 18 mois à compter de sa date d'attribution.

10.0 Responsables

10.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

Nom : Stéphane Deslauriers
Titre : Spécialiste en approvisionnements,
Division de la construction de petits navires
Direction générale des approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
Adresse : 11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone : 819-420-2899
Courriel : stephane.deslauriers@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

10.2 Responsable technique

Le responsable technique dans le cadre du contrat est :

Nom : Alexander Jasen Webster
Titre : Gestionnaire de portefeuille, Petits navires,
Ministère des Pêches et des Océans Canada
Adresse : 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : 343-998-1452
Courriel : alexander.webster@dfo-mpo.gc.ca

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

10.3 Responsable de l'inspection

Le responsable de l'inspection dans le cadre du contrat est :

Nom : William Andrews
Titre : Gestionnaire de l'ingénierie, ministère des Pêches et des Océans Canada
Adresse : 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : 613-286-7810
Courriel : william.andrews@dfo-mpo.gc.ca

Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis aux termes du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

10.4 Délégation

Chacun des responsables précités peut, de temps à autre, déléguer, en tout ou en partie, ses responsabilités aux termes du présent contrat et peut intervenir par l'entremise de son représentant autorisé. Pour être efficace, une telle délégation devra se faire par écrit et préciser la nature et l'étendue des pouvoirs attribués, ainsi que le nom du représentant. Une copie de ce

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

document devra être remise au Canada par l'autorité contractante. Il est entendu qu'une personne à qui l'on a délégué des responsabilités ne peut les déléguer à nouveau.

10.5 Gestionnaire de projet ou représentant de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra désigner la ou les personnes qui pourront agir en son nom et avec son autorisation aux termes du présent contrat, en envoyant un avis écrit à cet effet à l'autorité contractante. La ou les personnes désignées par l'entrepreneur auront le droit de déléguer leurs pouvoirs et d'agir par l'entremise de leur représentant nommé en bonne et due forme. Pour être efficace, une telle délégation devra se faire par écrit et préciser la nature et l'étendue des pouvoirs attribués, ainsi que le nom du représentant. Une copie de ce document devra être remise au Canada par l'autorité contractante. Il est entendu qu'une personne à qui l'on a délégué des responsabilités ne peut les déléguer à nouveau.

Henry Reeve
Directeur principal de projet
Téléphone : (B) 604-736-9466 ou (C) 778-986-4979
N° de télécopieur : 604-736-9483
Courriel : hreeve@ral.ca

11.0 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements sont inscrits dans les rapports de divulgation proactive des contrats publics sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la politique des marchés 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

12.0 Fournis par le gouvernement

Les renseignements suivants sont fournis à l'annexe A

- Concept des opérations et profils de mission liés au NSHRH, appendice 4
- Document sur les exigences de référence (DER), appendice 3
- Ensemble de conception technique de base mis sur pied par la GCC, appendice 5

13.0 Base de paiement

Il existe deux types de bases de paiement pour le présent contrat. Les bases de paiement admissibles sont les suivantes :

- a) Travaux de base
- b) Autorisation de tâches

13.1 Travaux de base

Sous réserve de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en ce qui a trait au volet « travaux de base » de l'Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le montant indiqué à l'annexe A. Les droits de douane sont exclus, et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux de base découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins ou que cette modification ou interprétation n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

13.2 Autorisations de tâches

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

Chaque autorisation de tâches convenue par les parties doit préciser la base de paiement applicable aux travaux à effectuer aux termes de cette autorisation de tâches particulière. La base de paiement admissible pour l'autorisation de tâches est la suivante :

13.2.1 Tâche à prix ferme fixe

- (1) À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, l'entrepreneur sera payé selon les prix unitaires fermes précisés dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
- (2) Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des tâches, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

13.2.2 Tâche à prix plafond

- (1) À condition de remplir de façon satisfaisante toutes les obligations engagées par la tâche, l'entrepreneur sera payé le coût raisonnablement et adéquatement engagé par le rendement de la tâche, ainsi que par les tarifs et les conditions énoncés à l'annexe A, jusqu'à concurrence de la limite de dépenses de la tâche, exception faire des droits de douane. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus.
- (2) Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des tâches, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

14.0 Modalités de paiement

14.1 Paiement au titre de l'étape – travaux de base

Les demandes de paiements d'étape seront présentées une fois que chaque étape des travaux de base sera terminée et acceptée par le Canada, aux conditions suivantes :

- (1) les demandes de paiements d'étape devront être remplies intégralement, à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, conformément aux instructions du présent document. On peut obtenir ces formulaires à : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>;
- (2) toutes les attestations figurant au verso du formulaire précité doivent être signées par les personnes indiquées ou leurs délégués;
- (3) chaque demande comprendra à tout le moins ce qui suit :
 - (i) le numéro de l'étape, ainsi que le titre et le montant effectivement demandés et une brève description;
 - (ii) le montant total de toutes les demandes précédentes soumises dans le cadre du contrat et le total à ce jour;
 - (iii) les taxes applicables demandées;

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

- (iv) les codes financiers et le numéro du contrat;
 - (v) tous les documents requis venant appuyer la réalisation d'une étape.
- (4) L'entrepreneur devra préparer un original et deux (2) copies de sa demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, lesquels seront signés par un représentant de l'entreprise attestant que les travaux de base à ce jour sont terminés. La demande devra être présentée au responsable de l'inspection, qui attestera la demande et la fera parvenir à l'autorité contractante, qui l'autorisera et l'acheminera à son tour au responsable technique pour attestation et paiement.
- (5) Les étapes sont décrites au supplément B du contrat. Les étapes ne sont réclamées que lorsqu'elles sont achevées.
- (6) Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux de base accomplis, soit :
- (i) dans le cas d'un paiement d'étape autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception d'une demande de paiement d'étape dûment remplie à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
 - (ii) l'autorité contractante peut, à sa seule discrétion, verser un paiement partiel si une étape a été partiellement réalisée. La partie du paiement non versée sera proportionnelle aux travaux de l'étape qui restent à accomplir;
 - (iii) si le Canada s'oppose au contenu de la demande de paiement d'étape, le Canada devra, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception, informer l'entrepreneur de la nature de l'objection. Le « contenu de la réclamation » signifie une réclamation contenant ou qui est accompagnée de la documentation d'appui conforme aux exigences du Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours civils, la date indiquée aux sous-alinéas a) et b) de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance;
 - (iv) l'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document rempli en bonne et due forme pour l'assurance de la qualité.

14.2 Paiements progressifs – tâches

Les paiements progressifs ne seront effectués qu'une fois par mois, selon les modalités suivantes :

- (1) les demandes de paiement progressif doivent être remplies en intégralité à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, « Demande de paiement progressif » (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), être présentées au Canada conformément aux instructions relatives à la facturation indiquées dans le présent document;
- (2) toutes les attestations mentionnées sur le formulaire doivent être signées par les personnes dont les noms sont indiqués ou leurs délégués respectifs;
- (3) les paiements atteindront jusqu'à 90 % des montants réclamés et approuvés par le Canada, sans que le cumulatif dépasse 90 % de la valeur totale que le Canada doit verser dans le cadre des tâches.

Chaque demande doit indiquer ce qui suit :

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

- (1) les dépenses, plus la marge bénéficiaire ou les honoraires calculés au prorata, s'il y a lieu, ou, autrement, la valeur des étapes franchies au cours de la période sur laquelle porte la réclamation par type d'article, selon les conditions de paiement associées à la tâche;
- (2) moins une retenue à 10 %, calculée sur le montant indiqué au point 3 ci-dessus;
- (3) total de toutes les créances antérieures sur la tâche;
- (4) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas.

Le reste du montant exigible sera payé lorsque l'exécution de la tâche sera jugée satisfaisante ou, dans le cas d'un contrat à prix unitaires, lorsque chaque unité aura été remise et acceptée, à condition qu'une dernière réclamation pour un tel paiement soit faite.

Des exemplaires des rapports de progrès mensuels doivent être joints au formulaire PWGSC-TPSGC 1111 si une telle demande est formulée dans le contrat.

L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et une (1) copie papier de sa demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer à l'autorité contractante. L'entrepreneur doit envoyer des copies électroniques du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 qu'il a présenté aux personnes suivantes :

- (1) responsable technique;
- (2) responsable de l'inspection.

Les paiements progressifs doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des vérifications provisoires des coûts et du temps ou à des contrôles, et d'apporter des rajustements, de temps à autre, durant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement de ces paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

Le gouvernement du Canada effectuera un paiement pour les travaux selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (1) dans le cas d'un paiement progressif autre que le dernier paiement, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli;
- (2) dans le cas du dernier paiement, dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la tâche est achevée, le délai le plus long étant retenu.

Si le Canada s'oppose au contenu de la demande de paiement progressif, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la demande » une réclamation qui contient ou qui est accompagnée d'une documentation à l'appui conforme aux exigences du Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 7 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

15.0 Vérification discrétionnaire des comptes – clause C0705C (2010-01-11) du Guide des CCUA

Les éléments suivants font l'objet d'une vérification du gouvernement avant ou après le paiement :

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

- (1) le montant réclamé aux termes du contrat, calculé conformément aux modalités de paiement, y compris le temps facturé;
- (2) la précision du système d'enregistrement du temps du fournisseur;
- (3) le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs;
- (4) tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au « client le plus favorisé ». Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le client le plus favorisé de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.

Tout paiement effectué avant la fin de la vérification doit être considéré uniquement comme paiement provisoire et doit faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de ladite vérification. L'entrepreneur doit rembourser tout paiement en trop au Canada dans le plus bref délai.

16.0 Limitation des dépenses

La responsabilité totale du Canada aux termes de ce contrat ne devra pas être supérieure à 1 200 000,00 \$, la taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu.

Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'entrepreneur ne seront autorisés ni versés à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation des engagements globaux pour le Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par l'autorité contractante.

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée aux termes du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

17.0 Droit de rétention – article 427 de la *Loi sur les banques* – Clause H4500C du Guide des CCUA (2010-01-11)

Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la [Loi sur les banques](#), L.C. 1991, ch. 46, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit :

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

- (1) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
- (2) à fournir à l'autorité contractante un engagement de la banque aux termes duquel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, les pièces, les travaux en cours ou les travaux complétés pour lesquels des paiements sont faits à l'entrepreneur aux termes du contrat.

Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit de rétention ou de se conformer à l'alinéa 1 a) ou b) ci-dessus, constituera un manquement selon l'article sur le manquement figurant aux Conditions générales et permettra au Canada de résilier le contrat.

18.0 Déduction et compensation

Le Canada peut, de temps à autre, affecter en compensation de toute demande de paiement de l'entrepreneur, ou déduire de celle-ci, toute somme que doit l'entrepreneur au Canada aux termes des modalités du présent contrat.

Toute somme est exigible lorsqu'elle est due par l'entrepreneur et exigible par le Canada aux termes des modalités du présent contrat.

19.0 Attestations et renseignements supplémentaires

19.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

19.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue dans le cadre du Programme du travail d'EDSC doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF](#). L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner l'annulation du contrat. Le formulaire est présenté à l'annexe C.

20.0 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique (C.-B.), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

21.0 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans ladite liste.

- 1) les articles de la convention, y compris les suppléments A et B;
- 2) le document 4006 (2010-08-16), « Conditions générales supplémentaires – l'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux »;
- 3) les conditions générales supplémentaires 1031-2 – « Principes des coûts contractuels » (2012-07-16);

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

- 4) le document 2010B (2018-06-21), « Conditions générales – Services professionnels (complexité moyenne) – Services »;
- 5) l'annexe A – Garde côtière canadienne – Énoncé des travaux, deuxième version (définitive) et ensemble DID;
- 6) l'annexe B – Exigences en matière d'assurances;
- 7) l'annexe C – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation;
- 8) une autorisation de tâches signée comprenant l'énoncé des travaux ci-joint et la proposition de l'entrepreneur.

22.0 Clause de règlement des conflits

Les parties conviennent de suivre les procédures ci-dessous pour régler les différends susceptibles de survenir dans le cadre du contrat, avant de s'adresser aux tribunaux :

- (1) les différends survenant durant le contrat seront tout d'abord examinés par l'autorité contractante et l'administrateur de contrats de l'entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ou dans un délai plus long suivant un accord mutuel des deux parties;
- (2) à défaut de régler le différend de la manière décrite au point (1) ci-dessus, le gestionnaire de la Division de la construction maritime (CM), Direction des systèmes maritimes, à TPSGC, et le superviseur représentant l'entrepreneur tenteront de régler le différend dans un nouveau délai de quinze (15) jours ouvrables;
- (3) à défaut de régler le différend de la manière décrite aux points (a) et (b) ci-dessus, le directeur principal de la Direction des systèmes maritimes, à TPSGC, et le cadre supérieur de l'entrepreneur tenteront de régler le différend dans un nouveau délai de trente (30) jours ouvrables;
- (4) malgré ce qui précède, toute partie peut faire appel à des procédures judiciaires durant cette période.

23.0 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. Il doit conserver la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

Il appartient à l'entrepreneur de décider s'il a besoin d'une garantie d'assurance supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations contractuelles et de veiller à se conformer à toutes les lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est aux frais de l'entrepreneur ainsi que pour son propre profit et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance confirmant la nature de la protection et que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

24.0 Limite de la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages subis par le Canada

Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés.

Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 2 000 000,00 \$ par occurrence. Cette limite ne s'applique pas aux cas suivants :

- (1) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
- (2) tout manquement aux obligations de garantie.

Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont liés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

25.0 Gestion de projet

L'entrepreneur doit soumettre un plan de gestion du projet ainsi que d'autres documents importants sur la gestion du projet et maintenir ces documents tout au long des travaux. À tout le moins, les documents suivants devront être fournis selon le calendrier contenu dans la Liste des données contractuelles requises (LDCR) pour démontrer l'approche de l'entrepreneur à l'égard de la gestion du projet. Les exigences minimums à l'égard du contenu et du format de chaque produit livrable sont définies dans les DID pertinentes :

- (1) DID M-001, Plan de gestion de projet
- (2) DID M-002, Plan et calendrier principaux

26.0 Réunions

L'entrepreneur doit indiquer les plages horaires des réunions et il doit fournir le matériel et les services requis pour la tenue de toutes les réunions. Celles-ci doivent se tenir à des dates convenues d'un commun accord. Les réunions peuvent se tenir en personne, par téléphone, téléconférence ou par vidéoconférence, comme convenu entre le Canada et l'entrepreneur.

Les affaires urgentes qui surviennent en dehors des réunions normalement planifiées et qui exigent une attention immédiate du Canada doivent être portées à l'attention du Canada par l'entrepreneur.

Même s'il n'y aura pas de réunions officielles de clôture de phase, l'entrepreneur devrait prévoir des efforts supplémentaires et une durée prolongée pour les réunions d'examen de l'avancement des travaux et les réunions d'examen technique (REAT et RET) qui coïncident avec la clôture officielle de chaque phase de conception.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions pour discuter de l'élaboration de la conception. Le but de ces réunions permettra au Canada, à l'entrepreneur et aux fabricants d'équipement d'origine (FEO) ou aux vendeurs de discuter de l'élaboration de la conception.

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

26.1 Réunion de lancement

L'entrepreneur doit convoquer une réunion de lancement du contrat dans les 14 jours suivant l'attribution du contrat. Le but de la réunion est d'indiquer clairement le commencement des travaux.

L'entrepreneur profitera également de cette réunion pour examiner la LD CR afin de confirmer l'état d'avancement des DID avec une soumission initiale « selon les besoins » qu'il propose comme nécessitant une mise à jour.

26.2 Réunions d'avancement et réunions techniques

L'entrepreneur doit convoquer des réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT) conformément à la « **DID M-007, Réunion d'examen de l'avancement des travaux** » qui se tiendra par téléconférence ou en personne dans les installations de l'entrepreneur. L'objectif des REAT est de discuter des coûts, du calendrier, de la qualité, de l'état d'avancement, des risques, des enjeux et de tout autre sujet ayant une incidence sur l'exécution des travaux. Les participants à la REAT qui représentent le Canada comprennent l'autorité contractante, le responsable de l'inspection et le responsable technique, ainsi que tout autre participant désigné par le Canada. La date de la REAT doit être confirmée auprès du Canada au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion.

L'entrepreneur doit présenter le rapport d'étape au cours de chaque REAT conformément aux exigences du « **DID M-005, Rapport d'étape** ». Il n'est pas nécessaire de présenter les exposés d'autres réunions à la REAT, puisqu'ils figurent en annexe au rapport d'étape.

L'entrepreneur doit convoquer des réunions d'examen technique (RET) conformément à la « **DID M-006, Réunion d'examen technique** ». Les RET peuvent se tenir par vidéoconférence ou en personne dans les installations de l'entrepreneur. Les RET doivent avoir lieu pour discuter de tout problème technique lié à la conception, à l'ingénierie des systèmes, à la construction, au soutien logistique intégré (SLI) et de tout autre problème technique ayant une incidence sur l'avancement des travaux, et pour les résoudre. Les participants à la RET qui représentent le Canada doivent inclure l'autorité contractante, le responsable technique et le responsable de l'inspection, ainsi que tout autre participant désigné par le Canada. La date de la RET doit être confirmée auprès du Canada au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion.

Lorsqu'il est possible de le faire, les REAT et les RET auront lieu au même moment et seront coprésidées par l'autorité contractante et le responsable technique. L'entrepreneur se chargera du procès-verbal de toutes les réunions, lequel doit comprendre à tout le moins les points de discussion, le compte rendu des décisions, toutes les mesures de suivi, les éléments de risque et un compte rendu des conclusions tirées lors des réunions. L'entrepreneur enverra une ébauche de chaque procès-verbal à l'autorité contractante et au responsable technique aux fins d'examen et d'observations par le Canada avant d'en publier la version définitive. Une fois les observations intégrées au procès-verbal à la satisfaction de l'autorité contractante, l'entrepreneur et le responsable technique doivent y apposer leur signature en guise d'acceptation.

27.0 Taxe sur les produits et services ou et taxe de vente harmonisée

Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par le Canada.

ANNEXE D – Termes et Conditions du contrat Robert Allan Ltd.

La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes de paiement progressif et sera indiquée séparément sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

28.0 Défaut de livraison

Un défaut d'exécution à la date ou aux dates indiquée(s) dans le présent contrat causera un préjudice au Canada.

La livraison est un élément essentiel du présent contrat. À l'exception des retards justifiables annoncés à la section 08 de la clause 2010B, Conditions générales – besoins plus complexes de biens, le défaut de l'entrepreneur de livrer les bateaux aux dates précisées dans le présent contrat portera préjudice au gouvernement du Canada qui, à sa discrétion, pourra :

- (1) résilier le contrat conformément à la section 24 des Conditions générales 2010B – Manquement de la part de l'entrepreneur;
- (2) envisager de modifier le contrat. La ou les dates de livraison ne seront pas reportées si l'entrepreneur n'offre pas de compensation sous forme de rajustement des prix, des garanties, des quantités ou des services à fournir.

ANNEXE E ACCORD SUR LE PILE OU FACE

LE PRÉSENT ACCORD a été conclu le [insérer le jour] jour de [insérer le mois] , 2020, par et entre

[insérer le nom légal complet] ("Soumissionnaire 1")

et

[insérer le nom légal complet] ("Soumissionnaire 2")

et

SA MAJESTÉ la reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Services publics et
Approvisionnement (« Canada »).

ATTENDU QUE les deux soumissionnaire ont soumis des réponses..... la réponse la mieux classée pour l'exigence faisant l'objet de la demande de soumissions (?) Non..... (décrire les biens/services) ("le projet").

ET ATTENDU QUE les deux soumissionnaire ont soumis une réponse et que les deux réponses étaient identiques conformément à la base de sélection.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie du paiement de la somme d'un dollar (1,00 \$) aux soumissionnaire par le Canada, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, le soumissionnaire 1 et le soumissionnaire 2 et le Canada s'engagent et conviennent de ce qui suit :

1. La détermination du soumissionnaire 1 ou du soumissionnaire 2 auquel le contrat sera attribué se fera par un simple tirage au sort (le "pile ou face").
2. Le pile ou face sera effectué conformément aux instructions contenues dans le document intitulé "Instructions pour le pile ou face" et joint à l'annexe A du présent accord.
3. M. [ou Mme] [insérer le nom complet] , [titre du poste], employé(e) par Innovation, Science et Développement économique Canada, effectuera le tirage au sort. Dans le cas où [insérer le nom complet] ne peut pas ou n'est pas disponible pour effectuer le tirage au sort, M. [ou Mme] [insérer le nom complet] , [titre du poste], employé(e) par Innovation, Science et Développement économique Canada, effectuera le tirage au sort.
4. Si le résultat du tirage au sort est pile, la soumission qui mentionne [insérer le nom d'un soumissionnaire] comme fournisseur se verra attribuer le contrat et si le résultat du tirage au sort est face, la soumission qui mentionne [insérer le nom de l'autre soumissionnaire] comme fournisseur se verra attribuer le contrat.
5. Le soumissionnaire 1 et le soumissionnaire 2 libèrent le Canada de toute réclamation découlant du pile ou face et de l'attribution subséquente du contrat ou s'y rapportant. Le soumissionnaire 1 et le soumissionnaire 2 indemniseront le Canada de toute réclamation que le soumissionnaire 1 et le

soumissionnaire 2 ou toute autre personne pourrait faire découlant du pile ou face et de l'attribution du contrat subséquent ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit.

EN FOI DE QUOI, les soumissionnaire 1 et 2 et le Canada ont fait signer le présent accord par leurs représentants dûment autorisés en date du [insérer le jour], [insérer le mois], 2020.

SA MAJESTÉ la reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Services publics et Approvisionnement Canada

Par : _____

Nom :

Titre :

SOUSSIONNAIRE 1

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons le pouvoir d'engager la société

SOUSSIONNAIRE 2

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons le pouvoir d'engager la société

INSTRUCTIONS POUR LE PILE OU FACE

extrait de Wikipédia (13 février 2017)

Pile ou face

De Wikipédia, l'encyclopédie libre

Le retournement de pièces, le lancer de pièces ou le pile ou face est la pratique consistant à lancer une pièce en l'air pour choisir entre deux alternatives, parfois pour résoudre un litige entre deux parties. Il s'agit d'une forme de tri qui, par nature, n'a que deux issues possibles et également probables.

Processus

Lors d'un tirage au sort, la pièce est projetée en l'air de telle sorte qu'elle tourne plusieurs fois de bord en bord. Avant ou pendant que la pièce est en l'air, une partie intéressée appelle "pile" ou "face", indiquant le côté de la pièce qu'elle choisit. L'autre partie se voit attribuer le côté opposé. Selon la coutume, la pièce peut être attrapée, attrapée et inversée ou autorisée à atterrir sur le sol. Lorsque la pièce s'immobilise, le tirage au sort est terminé et la partie qui a appelé correctement ou à qui on a attribué le côté supérieur est déclarée gagnante.

Il est possible qu'une pièce atterrisse sur le bord, généralement en se heurtant à un objet (comme une chaussure) ou en se coinçant dans le sol (comme cela s'est produit lors du célèbre match de la NFL du 8 décembre 2013 entre les Eagles de Philadelphie et les Lions de Detroit, qui s'est déroulé pendant une forte tempête de neige). Cependant, même sur une surface plane, il est possible qu'une pièce de monnaie atterrisse sur le bord, avec une chance d'environ 1 sur 6000. Le moment angulaire empêche généralement la plupart des pièces d'atterrir sur leur tranche sans être soutenues si elles sont retournées. Les cas où une pièce atterrit sur sa tranche sont exceptionnellement rares et, dans la plupart des cas, la pièce est simplement relancée dans en l'air.

La pièce peut être de n'importe quel type tant qu'elle a deux faces distinctes ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit une pièce de circulation en tant que telle. Les grandes pièces ont tendance à être plus populaires que les petites. La plupart des jeux de pièces de grande taille utilisent des médallions cérémoniels faits sur mesure.

Le tirage au sort est une façon simple et impartiale de régler un litige ou de choisir entre deux ou plusieurs options arbitraires. Dans une analyse de la théorie des jeux, il offre des chances égales aux deux parties en présence, ne nécessitant que peu d'efforts et empêchant le conflit de dégénérer en dispute.